

Nécessité de réforme du droit international prive congolais de responsabilité civile en matière de délit complexe

Masaba Yamba, Delphin

Veröffentlichungsversion / Published Version

Zeitschriftenartikel / journal article

Empfohlene Zitierung / Suggested Citation:

Masaba Yamba, D. (2022). Nécessité de réforme du droit international prive congolais de responsabilité civile en matière de délit complexe. *Mouvements et Enjeux Sociaux*, 122, 150-159. <https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:0168-ssoar-78796-2>

Nutzungsbedingungen:

Dieser Text wird unter einer CC BY-NC-SA Lizenz (Namensnennung-Nicht-kommerziell-Weitergabe unter gleichen Bedingungen) zur Verfügung gestellt. Nähere Auskünfte zu den CC-Lizenzen finden Sie hier: <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/deed.de>

Terms of use:

This document is made available under a CC BY-NC-SA Licence (Attribution-NonCommercial-ShareAlike). For more Information see: <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0>

M.E.S., Numéro 121 Vol..3, Janvier-Mars 2022

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

ISSN (en ligne) : 2790-3109

ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 9 avril 2022

NECESSITE DE REFORME DU DROIT INTERNATIONAL PRIVE CONGOLAIS DE RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE DELIT COMPLEXE

par

Delphin MASABA YAMBA

Assistant, Faculté de Droit

Université de Kinshasa

Résumé

Dans le cadre cette analyse il a été essentiellement question d'examiner l'état actuel des règles régissant la responsabilité civile en cas en délit complexe en droit international privé congolais. Qu'il se dégage clairement que le cadre juridique en la matière est désuet et ce, au regard de l'évolution de la société et des nouvelles technologies.

Faisant une analyse comparée de question, nous suggérons que la loi applicable aux délits complexes en droit international privé soit adaptée aux réalités actuelles et ce, à la lumière de l'article 4 du règlement Rome II qui dispose que :

Sauf dispositions contraires du présent règlement, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent. Toutefois, lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne lésée ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment de la survenance du dommage, la loi de ce pays s'applique. S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé aux paragraphes 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique. Un lien manifestement plus étroit avec un autre pays pourrait se

realities, in the light of article 4 of the Rome ii regulation which provide that:

Unless otherwise provide in this regulation, the law applicable to a non-contractual obligation resulting from a harmful fact is that of the country where the damage occurs, regardless of the country where the cause of the damage occurs and whatever the country or countries in which. However, when the person whose responsibility is invoked and the injured person have their habitual residence in the same country at the time of the occurrence of the damage, the law of that country applies. If it follows from all the circumstance of the damaging to have clearly closer links with a country other than referred to in paragraphs 1 and 2, the law of that other country applies. A clearly closer link with another could be based, in particular, on a pre-existing relationship between the parties, such as contract, with a close link with the damaging fact in question.

Mots-clés : réforme, droit international privé, délit complexe

INTRODUCTION

L'accélération des déplacements internationaux des personnes et des échanges de biens transfrontières fait du droit international privé une matière dynamique riche nullement

As part of this it was essentially a question of examining the current state of the rules governing civil liability in case of complex crime in Congolese private international law. That it clearly emerges that the legal law obsolete, with regard to the evolution of society and new technologies.

In comparative question, we suggest that the law applicable to complex crimes in private international law is adapted to current

décédé lors d'un déplacement professionnel à l'étranger que le couple d'immigrés venu vivre en République démocratique du Congo. En effet, le droit international privé est la matière qui — par un ensemble de méthodes et de règles juridiques — organise le règlement des relations internationales entre personnes privées³⁹⁴.

³⁹³Art 4 Règlement (ce) n°864/2007 du parlement européen et du conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, Communément appelé (« Rome II »)

³⁹⁴ E. MWANZO idin'AMINYE, *Droit international privé congolais*, syllabus 2^{ème} Licence UNKIN, 2020. P.5.

En liminaire, il convient de s'interroger si la mise en jeu de la responsabilité civile suppose la conscience de son acte ou pas. La question peut recevoir une double réponse. Dans un sens, être responsable suppose au minimum que l'on ait conscience des conséquences de ses actions. Mais dans un autre sens, la découverte du responsable peut consister en découverte de la personne à l'origine du fait dommageable.³⁹⁵

En deux points sera axée cette réflexion éminemment scientifique, d'une part la problématique des délits complexes en droit international privé congolais (I) et d'autre part essai de solutions aux délits complexes en droit international privé (II). Une brève conclusion met un terme à cette réflexion.

I. LA PROBLEMATIQUE DES DELITS EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Il convient de préciser à ce sujet que la question de la détermination de la loi applicable en cas de délit en droit international privé congolais sera analysée d'une part (1) et la transversalité de la responsabilité civile d'autre part (2).

1.1. La détermination de la loi applicable en cas de délit en droit international privé congolais.

Pour mieux cerner la question de délit en droit de la responsabilité civile, il est nécessaire de faire un bref aperçu historique de la responsabilité civile (1) d'un côté et la notion des obligations extracontractuelles (2) de l'autre.

1.1.1. Bref aperçu historique de la responsabilité civile

Vers les années 1804, en effet, la pensée juridique dissocie nettement la responsabilité civile de la responsabilité pénale en lui dotant d'une consécration textuelle. Alors que cette dernière vise la répression de la violation des textes pénaux, c'est-à-dire des infractions définies limitativement par le code pénal en infligeant à leur auteur une peine ; la responsabilité civile a, quant à elle, pour objet la réparation des dommages que les individus se causent dans leurs rapports privés. C'est sur le fond de ce qui précède qu'à vu le jour le principe de la réparation civile, consacré par l'article 258 du Décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles, communément appelé code civil, livre III, qui dispose que : « Tout fait de l'homme, qui cause à autrui un dommage,

oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »³⁹⁶.

Ce principe distingue ainsi la responsabilité civile notamment de la vengeance privée soumise à la loi du talion (pratiquée jadis au moment où la responsabilité civile et la responsabilité pénale étaient confondues), de la composition volontaire, de la composition forcée. La notion de responsabilité civile se démarque de ces anciennes pratiques liées à la vengeance par son attachement à l'idée d'une réparation imposée par la loi. Néanmoins, la philosophie du principe de responsabilité civile reste particulière et ne cesse d'évoluer. En 1804, l'institution est présentée sous un aspect répressif déterminant. La solution préconisée est présentée par l'article 258 précité et a pour finalité de sanctionner le comportement fautif de l'auteur d'un dommage. Le rôle d'indemnisation de la responsabilité civile n'a été ressenti que par la suite.

La présente recherche porte essentiellement sur la détermination de la loi applicable en cas de délit en droit international privé congolais, autrement dit, la détermination de loi susceptible d'être appliquée pour déterminer la responsabilité civile extracontractuelle, en général, et des délits complexes, en particulier. Il s'agit, en effet, de la gymnastique intellectuelle qui consiste à déterminer la loi applicable aux rapports juridiques non contractuels comprenant un ou plusieurs élément (s) d'extranéité.

Les solutions probables seraient de rattacher le litige soit à la nationalité, soit au domicile étranger de l'une des parties, soit carrément au lieu de réalisation du délit (dommage). C'est la dernière hypothèse qui est la plus dominante en droit comparé et notamment en cas d'accident d'automobile.

En droit français par exemple, le principe est que la loi applicable au délit est celle du lieu du délit : *lex loci delicti*. Ce principe trouve un fondement dans l'article 3 al 1 du code civil français qui dispose que : « les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire ». Il a été consacré par la Cour de Cassation dans l'arrêt *Lautour* sous sa forme bilatérale. Cette solution a démontré ses limites du fait que tous ces référentiels, notamment le dommage, peuvent aussi s'étaler sur les territoires des pays différents ; c'est-à-dire lorsque les éléments matériels sont dispersés en différents pays. En effet, le « malaise intrinsèque » de cette

³⁹⁵ D. BERTHIAU, *Droit des obligations*, Université Paris V, Hachetté, SD, p. 122.

³⁹⁶ Art 258 du Décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles.

règle de conflit traditionnel a fait naître un véritable « problème de droit ».

1.1.2. Notion des obligations extracontractuelles.

A côté des obligations qui naissent d'un accord de volonté, il en est qui naissent de fait personnel à celui qui se trouve obligé ; ce fait peut-être licite ou illicite, d'où la distinction traditionnelle en droit civil entre quasi-contrat et le délit, le premier étant un fait personnel, unilatéral et licite auquel la loi attache certaines obligations, tandis que le second est un fait illicite auquel la loi attache aussi des obligations.

En effet, actuellement la matière des délits en droit international privé congolais a été portée, depuis plus d'un siècle, par le Décret-Code civil - Des personnes du 4 mai 1895 ; et ce, particulièrement au troisième alinéa de son onzième article prévoyait que : « les obligations qui naissent d'un fait personnel de celui qui se trouve obligé (quasi-contrats, délits ou quasi-délits), sont soumises à la loi du lieu où le fait s'est accompli ».³⁹⁷ Cette disposition est restée en vigueur sous la loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille dont l'article 915 disposait que : « sont abrogés, le Code civil, livre I ainsi que ses mesures d'exécution, à l'exception du titre II ». En réalité, c'est le titre II qui contenait l'essentiel des dispositions régissant le rapport juridique comprenant un élément d'extranéité, qu'on a appelé communément le code de Droit international privé congolais, avec 9 articles.

En effet, le droit international privé congolais était principalement composé des règles de conflit de lois reprises dans le Code Civil Congolais Livre I, précisément les articles 8 à 15 du titre II intitulé « Des étrangers »³⁹⁸. En 1987, l'article 915 de la loi 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille (Code de la famille)³⁹⁹ abrogea le Code Civil Livre I^{er}, à l'exception de son titre II⁴⁰⁰. Cette « survivance » du titre II du Code Civil Livre I^{er}, qui est qualifié de « Code de droit international privé congolais »⁴⁰¹, avait permis de conserver en droit positif congolais, les dispositions principales du droit international privé congolais concernant l'état et la capacité (article 8), les droits sur les biens tant meubles qu'immeubles (article 9), les testaments (article 10), la forme des actes entre vifs

(article 11 alinéa 1), les contrats (article 11 alinéa 2), les délits, quasi-délits et les quasi-contrats (article 11 alinéa 3), la forme du mariage, ses effets sur les biens, sur la personne des époux et des enfants (article 12), le divorce (article 13), les lois de police (article 14), ainsi que l'ordre public (article 15). Cependant, dans ses dispositions finales, la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille⁴⁰² abrogea l'article 915 du Code de la famille, supprimant ainsi indirectement le titre II du Code Civil Livre I et amputant ainsi le droit international privé congolais de l'essentiel de ses dispositions. En d'autres termes, sauf quelques dispositions résiduelles et au champ d'application très limité, il n'y a à l'heure actuelle plus de règles de conflit de lois en droit international privé congolais⁴⁰³. Autrement dit, ce n'est qu'en 2016, avec la loi n°16-008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille, que l'article 915 précité a été purement et simplement abrogé. Du coup, l'essentiel du code de droit international privé congolais se trouve être abrogé dans l'arsenal juridique national. A ce jour, toutes les questions relatives à cette matière, y compris celle relative à la loi applicable aux obligations délictuelles ou extracontractuelles, ne doivent être résolues qu'en application des principes généraux notamment *lex loci delicti commisi*, pendant que son contenu et sa portée en cette matière sont contestés par certains auteurs⁴⁰⁴. Néanmoins, cet article 915 précité et abrogé constituera l'un des socles de nos recherches qui pourront déboucher par la proposition d'un avant-projet tendant à mettre en place un code devant régir les obligations non contractuelles en République démocratique du Congo. Cette étude est donc menée sur fond, à notre avis, d'une *vide juridique* manifeste qu'il faille vite combler par le législateur congolais. La transversalité de la question de la responsabilité mérite d'être examinée.

1.2. La transversalité de la responsabilité civile

La responsabilité civile s'invite dans presque toutes les branches du droit voire quasiment dans la vie quotidienne de la société. En effet, lorsque notamment le comportement fautif (délictuel) se

³⁹⁷ Art. 11 al. 3 - Décret du 4 mai 1895 portant Code civil. - Des personnes. (B.O., 1895, p. 138).

³⁹⁸ Art. 8 à 15 du Décret du 4 mai 1895 (*Bulletin Officiel*, 1895, p. 138).

³⁹⁹ *Journal Officiel du Zaïre*, numéro spécial, 1^{er} août 1987.

⁴⁰⁰ Cet article disposait : « Sont abrogés le Code civil, livre I ainsi que ses mesures d'exécution, à l'exception du titre II ».

⁴⁰¹ J. YAV KATSCHUNG, *Droit international privé congolais*, Kinshasa, 2013, p. 24.

⁴⁰² Le texte de cette loi est disponible sur le lien suivant : <http://www.leganet.cd/Legislation/Code%20de%20la%20famille/Loi.15.07.2016.html> (consulté le 22 novembre 2017).

⁴⁰³ (J-M) KUMBU KI NGIMBI et Justin MONSENEPWO, *Problèmes actuels en droit international privé congolais liés à l'abrogation de l'article 915 de la loi 87-010*.

⁴⁰⁴ Selon KANGULUMBA MBAMBI [« L'ordonnance de l'Administrateur Général au Congo du 14 mai 1886 : un ancêtre (il) légalement vénéré en droit congolais ? Propos critiques sur l'application d'un texte dégénéré » in *Rev. Trim. Dr. Afr.*, 9^{ème} année, n° 36, octobre 2005, pp. 317-363], il ne fait l'ombre d'aucun doute aujourd'hui que cette ordonnance a été abrogée par le décret du 7 mars 1960. Il est cependant curieux, conclut-il, de constater que le recours et l'application par nos cours et Tribunaux de la coutume et des principes généraux du droit soient encore de nos jours commandés par ce texte, à son avis, abrogé.

réalise sur un territoire déterminé et oppose deux individus, nationaux du dit territoire, le juge ou l'autorité saisi(e) n'a pas beaucoup d'efforts à fournir en vue d'établir les responsabilités des uns et des autres. Car, il n'existe pas une situation étrangère dans le litige voire un élément d'extranéité. Tel n'est pas le cas généralement lorsque l'on se retrouve dans un rapport juridique comprenant un élément d'extranéité. Le juge ou l'autorité saisi(e) doit recourir à un exercice intellectuel notamment celui de maîtriser la théorie de conflit de lois dont il convient de dire un mot pour arriver à établir les responsabilités de toutes les parties au litige ou rapport juridique déterminé.

Il sied dans ce cas, de rappeler qu'actuellement le monde devient un village planétaire. Ses développements techniques, économiques et juridiques donnent lieu à une mobilité accentuée des biens, personnes et services ainsi qu'à une diffusion d'informations simplifiée et étendue. Cette mobilité croit les probabilités des rapports juridiques dotés d'extranéité notamment la survenue des dommages pouvant emporter la responsabilité civile multiple, particulièrement, délictuelle ou extracontractuelle. Cette dernière qui nous intéresse le plus, est consécutive des actes intentionnels, en connaissance de leur caractère délictuel et en recherchant leurs effets, mais aussi non intentionnels (d'imprudence et d'imprévoyance). La détermination de la loi applicable ne fait, là non plus, objet d'aucune difficulté particulière étant donné que, dans la plupart des cas, le lieu du fait générateur coïncidait avec celui où le dommage était ressenti ; mais la question se pose avec acuité et devient plus complexe⁴⁰⁵, dès lors que ces deux lieux sont distincts ou surtout appartiennent à des pays différents. On parle de la pluri-localisation, et in fine, du « délit complexe ». Ainsi, est qualifié de « complexe »⁴⁰⁶ tout délit dont les éléments constitutifs (du fait générateur au dommage) ne se localisent pas sur un seul territoire.

Il convient de préciser que depuis très longtemps, la pluri-localisation d'un délit fut un phénomène marginal : elle a longtemps été considérée comme une hypothèse d'école émanant de l'imagination de certains auteurs. Au XVII^{ème} siècle, le juriste hollandais Paul De Voët envisageait le cas d'un homme qui, lançant une flèche au-delà d'une frontière, tue un homme se trouvant sur un Etat voisin. Un siècle plus tard, Bouhier reprendra la même hypothèse en

remplaçant la flèche par une balle de fusil. Aujourd'hui, avec le développement des techniques modernes et des réseaux de communication et télécommunication (télévision, presse, Internet...), la jurisprudence est de plus en plus amenée à connaître fréquemment des cas de délits complexes. Tel est le cas notamment de la pollution fluviale, maritime ou atmosphérique qui revêt presque inéluctablement un caractère transfrontière ; des délits de presse lorsque la publication ou l'émission diffamatoire est lue ou entendue simultanément dans plusieurs pays ; de la publicité de produits contrefaits postée sur des sites web mécaniquement dotés d'ubiquité ; de l'accident de circulation survenu dans un Etat A à cause d'une pièce défectueuse qui a été fabriquée dans un Etat B puis assemblée dans un Etat C et testé dans un Etat D ; des délits financiers aux effets systémiques transfrontières. C'est le cas aussi des produits défectueux mis en circulation sur le marché intérieur mais pouvant être consommés en des lieux multiples. Bien plus, la complexité géographique s'accompagne souvent du caractère massif ou collectif du dommage. Il nous paraît donc opportun de fournir quelques solutions envisageables à la sempiternelle question des délits complexes en droit congolais

II. ESSAIS DE SOLUTIONS AUX DELITS COMPLEXES EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Si le rattachement de principe en cas de délit simple est fixé de longue date, il en va bien différemment au sujet des délits complexes, où les tentatives d'assouplissement successivement mises en œuvre se sont traduites par un système aux conditions demeurant incertaines ainsi que quelques cas pratiques de solutions des délits complexes. Les rattachements en Droit international privé (1) et quelques cas pratiques des solutions aux délits Complexes en droit comparé (2) sont examinés ci-après :

2.1. Les rattachements en Droit international privé

Il convient de faire observer que le rattachement joue un rôle capital dans la détermination et l'application de la loi en droit international privé. Ainsi, l'analyse d'une part du rattachement des délits simples (1) et le rattachement des délits complexes d'autre part (2) s'impose.

2.1.1. Le rattachement des délits simples

⁴⁰⁵ HANS HARDING, *Comparaison du droit international privé français et suédois en matière d'obligations extracontractuelles*, Faculté de droit à l'Université de Lund Semestre, Mémoire de printemps 2001, p. 4.

⁴⁰⁶ <http://www.cours-de-droit.net/la-responsabilite-delictuelle-en-droit-international-a121605306>, consulté le 12 novembre 2018.

Condamnant définitivement la tentative de soumettre la responsabilité délictuelle à la loi du for au titre des lois de police et de sûreté (article. 3, al.1er du code civil) et renouant avec une très ancienne tradition, la Cour de cassation a consacré la compétence de la *lex loci delicti* dans l'arrêt Lautour du 25 mai 1948, aux termes duquel « la loi applicable à la responsabilité civile extracontractuelle de celui qui a l'usage, le contrôle et la direction d'une chose en cas de dommage causé par cette chose à un tiers, est la loi du lieu où le délit a été commis ». ⁴⁰⁷

La préférence ainsi donnée à la loi territoriale, par rapport à la loi du for prend notamment appui sur la fonction de justice commutative de la responsabilité civile (rétablir l'équilibre entre deux patrimoines au lieu même où il s'est trouvé rompu). Par ailleurs, elle permet d'évaluer le comportement de chacun selon la loi du lieu où il agit, respectant de la sorte les prévisions des parties.

Enfin, comme le soulignait la note de H. Batiffol sous l'arrêt, pour une fois la jurisprudence française ne pouvait être « taxée de chauvinisme », à la différence des jurisprudences étrangères, moins objectives sur ce point. La solution a donc été généralement approuvée. Elle a d'ailleurs fait preuve d'une remarquable longévité, demeurant toujours de droit positif français dans le cas des délits simples, du moins jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement Rome II.

Ce n'est pas à dire cependant qu'elle n'ait fait l'objet d'aucune critique doctrinale ni d'aucune tentative de contournement, dont le rappel est par là-même utile à la compréhension du système aujourd'hui mis en place par le Règlement Rome II. Il a ainsi été proposé d'assouplir le rattachement dans certaines hypothèses, en faisant valoir que la loi du lieu du délit ne présentait pas nécessairement le centre de gravité de la situation litigieuse lorsque les parties partageaient par ailleurs un rattachement personnel commun, ou relevaient du même milieu social-juridique. Dans ce cas, le lien personnel (nationalité, résidence ou domicile communs) aurait dû alors prévaloir sur le rattachement territorial, lequel paraissait purement fortuit et donc peu significatif de la localisation des intérêts en présence. Devant les juridictions du fond, ces propositions ont parfois été couronnées de succès, pour admettre l'application de la loi française à des délits survenus à l'étranger. Divers moyens ont été utilisés à cette fin, telle la mise à l'écart de la qualification délictuelle pour retenir celle conduisant à

l'application de la loi française ou la mise en œuvre de l'exception d'ordre public à l'encontre de lois étrangères dont le contenu était pourtant loin d'apparaître contraire à ces « principes de justice universelle » évoqués dans l'arrêt Lautour⁴⁰⁸.

La Cour de cassation est cependant demeurée inflexible, persistant à retenir la *lex loci delicti* même en cas de nationalité française des parties. Elle s'est également refusée, en règle générale, à qualifier de lois de police différents aspects du régime de la responsabilité. De sorte que ce n'est finalement que par le mécanisme incertain de l'accord procédural que la cour de cassation a accepté de déroger à ce principe de solution, en faveur de la *lex fori*.

C'est la solution qui a résisté aux défis qui ont conduit, dans d'autres pays, à sa remise en cause totale ou partielle. Dans certains Etats, c'est en effet simplement le caractère automatique du rattachement à la *lex loci delicti* qui s'est parfois vu tempéré par le jeu d'exceptions en faveur de rattachement personnels. Dans d'autres en revanche, à l'image des Etats-Unis, le grief de mécanicité du rattachement territorial a conduit non seulement à l'abandon de ce rattachement, mais au rejet de la méthodologie conflictuelle elle-même, en faveur d'une analyse comparative de l'intérêt des Etats impliqués à réaliser leurs politiques substantielles.

Plus généralement, on peut se demander cependant, comme le fait d'ailleurs le droit international privé américain, si le caractère plus ou moins significatif du lieu personnel ne devrait pas dépendre de la question posée. Par exemple, s'il s'agit d'apprécier la licéité du comportement du défendeur (a-t-il respecté les règles de sécurité en vigueur au lieu de l'accident), la loi territoriale devrait conserver ses titres d'application, car la prévisibilité requiert de se référer au droit en vigueur au lieu où on agit pour tout ce qui concerne les règles de comportement ; cette dernière solution est consacrée au demeurant à l'article 17 du Règlement Rome II⁴⁰⁹. En revanche, s'il s'agit de déterminer la nature ou l'étendue de la responsabilité, qui fournisse au juge sa règle de décision, la loi du milieu socio-juridique semble plus adéquate.

2.1.2. Le rattachement des délits complexes

Il convient de constater que la Cour de cassation française n'entend certainement pas faire place à un raisonnement « proximate » lorsque le délit est localisé en un seul pays. Mais en cas de

⁴⁰⁷ Civ. 25 mars 1948 Lautour, D.48.357 n.P.L.-P.

⁴⁰⁸ B. AUDIT, *op.cit.*, P.187.

⁴⁰⁹ Art 17 du Règlement Rome II

dispersion des éléments constitutifs, une nouvelle norme jurisprudentielle est progressivement venue introduire des considérations souples de proximité en vue de trancher entre les vocations concurrentes de la loi du lieu du fait générateur et celle du lieu du dommage. Parallèlement, l'évolution des fondements de la responsabilité civile aurait d'ailleurs pu contribuer à déterminer la teneur de la règle de conflit en matière de délit complexe. L'idée selon laquelle chacun doit être jugé selon la loi du lieu où il agit conduit en effet à préférer la loi du lieu du fait générateur dans une conception essentiellement sanctionnatrice de la responsabilité civile ; l'idéologie de la réparation, accompagnée du foisonnement de régimes de responsabilité sans faute, invite au contraire à se demander s'il ne faudrait pas privilégier la loi du dommage comme étant plus conforme à la nouvelle finalité, réparatrice et non plus répressive, de la responsabilité civile.

De ces deux mouvements, la jurisprudence française semble s'être inégalement inspirée, au gré d'évolutions aux contours incertains⁴¹⁰.

Le premier arrêt à avoir attiré l'attention en ce sens concernait un délit commis par voie de presse, qui conduit la Cour de cassation à affirmer que : « La loi applicable à la responsabilité extracontractuelle est celle de l'Etat du lieu où le fait dommageable s'est produit ; (...), ce lieu s'entend aussi bien de celui du fait générateur du dommage que du lieu de réalisation de ce dernier ». Posant la vocation égale à s'appliquer des lois du fait générateur et du dommage en cas de dissociation des éléments constitutifs du délit, la décision ne permettrait pas cependant de savoir comment cette concurrence devait se résoudre.

Au fil de plusieurs décisions rendues dans les affaires Mobil North Sea, Sisro et Pays-Fouvrel, la Cour de cassation en vint alors progressivement à édifier un système de solution à la faveur duquel le principe de proximité fonctionnait comme une sorte d'exception d'éloignement, permettant de disqualifier au regard des circonstances concrètes de leur localisation, celui des deux rattachements entretenant les liens les moins étroits avec le litige.

Alors que le principe de solution paraissait établi sur ce modèle dans la jurisprudence française, quelques incertitudes réapparurent ultérieurement, par la mise à l'écart du principe de proximité ou par son emploi aux fins de localiser le fait générateur en présence d'un lieu « fortuit » de réalisation du dommage ; principe de proximité

localisateur donc du seul fait générateur et non plus départiteur, comme c'était le cas dans les précédentes décisions pour trancher entre la loi du lieu du fait générateur et celle du lieu de réalisation du dommage ; de sorte qu'au-delà de résultat plutôt dissonant en faveur de l'application de la loi du lieu du fait générateur, le raisonnement déployé pour y parvenir semblait également innover sur le terrain méthodologique, par le biais en principe de proximité non plus au service d'une « exception d'éloignement » mais d'un objectif de rapprochement. C'est sans doute là l'un des mérites essentiels du Règlement II que de dissiper largement les incertitudes que la jurisprudence française laissait encore subsister.

Il sied de rappeler que depuis le Moyen Âge, la jurisprudence et la doctrine favorisent l'application de la loi du lieu où le délit a été commis, la *lex loci delicti*, la loi locale⁴¹¹. Cette solution a été consacrée par la Cour de cassation dans l'arrêt Lautour. En l'espèce, une collision en Espagne entre un camion français et un train avait provoqué une explosion causant la mort d'un Français dans un autre camion. La veuve du chauffeur décédé assigna le chauffeur français du premier camion, lui demandant réparation selon la loi française. La Cour de cassation affirma dans son premier attendu, en s'appuyant sur l'article 3 du Code civil, « qu'en droit international privé, la loi territoriale compétente pour régir la responsabilité civile extracontractuelle de la personne qui a l'usage, le contrôle et la direction d'une chose en cas de dommage causé par cette chose à un tiers, est la loi du lieu où le délit a été commis ». Depuis, la Cour de cassation s'est tenue à la *lex loci delicti*, bien qu'elle en ait changé la formule et généralisé son champ d'application.

Il convient de retenir qu'en matière d'obligations extracontractuelles, il y a plusieurs solutions concevables au conflit de lois applicables, dont nous présentons brièvement les plus importantes. La tradition veut que l'on applique la loi du lieu du délit (la *lex loci delicti* ou la loi locale), qui a le mérite d'être neutre à l'égard des parties et de la juridiction en cause. Cette règle peut être précisée davantage, à savoir si l'on rattache le délit au lieu de l'acte illicite (ou du fait générateur du délit) – la *lex actus* – ou au lieu de la survenance du dommage – la *lex damni*. Par contre, ceux qui préfèrent la *lex actus* mettent en relief la fonction préventive et punitive de la responsabilité civile, ce qui permettrait à l'auteur d'un dommage d'envisager les conséquences de son

⁴¹⁰ B. AUDIT, *Droit international privé*, PUF, 2^{ème} éd., Paris, 1997, pp. 165-166.

⁴¹¹ E. MWANZO idin'AMINYE, *Droit international privé congolais*, Deuxième Licence, UNKIN, 2018. P.147.

comportement⁴¹². En faveur du lieu du dommage, on fait valoir la fonction réparatrice de la responsabilité civile, en d'autres termes la protection de la victime⁴¹³. Certains cas pratiques méritent d'être épinglés afin d'illustrer quelques solutions des délits complexes en droit international privé comparé

2.2. Quelques cas pratiques des solutions aux délits Complexes en droit comparé

Il importe de préciser qu'avec le développement des techniques modernes des réseaux de communication et télécommunication (télévision, presse, Internet...), la jurisprudence est de plus en plus amenée à connaître des hypothèses de délits complexes: la pollution d'un pays causé par le déversement de produits chimiques dans un autre, la rupture d'un barrage entraînant une inondation sur une partie du territoire de l'Etat voisin ou encore la diffamation à l'encontre d'une personne par voie de presse internationale constituent des exemples récurrents de délits complexes que la jurisprudence doit de plus en plus traiter.

Ainsi, il convient de signaler qu'aux Etats-Unis d'américains, où la juxtaposition des Etats fédérés et la densité des réseaux de communication sont d'une manière accentuée, constituent des facteurs propices au développement de ce type de délit. D'ailleurs, les tribunaux américains connaissent une multitude d'actions en responsabilité civile consécutives à la commission de délits complexes. Les résistances les plus vives à l'application de la *lex loci delicti* ne la visent pas en réalité comme telle, mais en tant qu'elle est désignée par une règle classique de conflit de loi. Une tendance, aujourd'hui essentiellement américaine, préconise l'application de la *proper law* of sort, c'est-à-dire de la loi du pays où se trouve situé le « centre de gravité » du délit. Le centre de gravité résulte de la concordance du plus grand nombre des divers éléments de localisation impliqués, pondérés selon leur caractère plus ou moins significatif. Lieu du délit, mais aussi modalité et domicile des auteurs, des victimes, lieux de départ et de destination du véhicule...

La cour suprême de l'Etat de New-York a procédé à cette recherche dans une espèce ou des espèces où des touristes américains domiciliés dans l'Etat de New-York avaient été victimes, dans la province canadienne de l'Ontario, d'un accident survenu au véhicule qui les transportait, sans

qu'aucun tiers ne fût impliqué⁴¹⁴. La Cour a fait observer que le lieu de l'accident était fortuit et que l'Etat de New-York bénéficiait des « contacts » dominants.

Il en est de même en droit français, contrairement au code de droit international privé congolais qui ne prévoyait pas l'hypothèse de délits complexes, encore moins la jurisprudence ne s'est prononcée sur la question. En droit comparé, Il faut dire que le juge français a eu pour sa part à se prononcer sur la question. La jurisprudence de la Cour de Cassation française, après avoir consacré pendant longtemps un affinement de la *lex loci delicti* en faveur de la *lex injuriae* (arrêt du 8 février 1983) s'est dirigée doucement vers une détermination objective du délit complexe : le principe de proximité. Ainsi, dans trois affaires, la chambre civile de la cour de Cassation fait usage du principe de proximité dans la détermination de la loi compétente pour régir une action née de la commission d'un délit complexe. Le juge applique dans de telles hypothèses, la loi de l'Etat qui entretient les liens les plus étroits avec la situation en utilisant la méthode indiciaire. La loi n'est plus désignée sur le fondement de considérations subjectives mais à partir du délit lui-même : le but est de rattacher le délit avec l'Etat qui entretient les liens les plus étroits avec la situation en fonction d'un faisceau d'indices recensés au sein des faits de l'espèce.

Dans le même sens, la Cour de Cassation s'est prononcé sur les délits complexes dans ce sens : Effondrement d'une plateforme pétrolière au large de l'Ecosse en Mer du Nord (entre Ecosse et Norvège). L'effondrement cause une série de dommages dans plusieurs pays, notamment en France donc les juridictions françaises vont être saisies. On se trouve territorialement en Ecosse mais les dommages sont localisés dans plusieurs pays, quelle est la loi qui va être d'application ? La loi écossaise du lieu du fait générateur ? La loi d'un pays dans lequel le dommage peut être localisé ? La Cour de cassation a répondu en deux temps : premièrement, elle a expliqué dans cet arrêt qu'il faut faire l'application d'un principe très simple : « la loi du lieu du dommage et la loi du lieu du fait générateur sont pertinentes ». Il n'y a pas un élément de rattachement qui l'emporte sur l'autre.

Deuxièmement, il faut choisir l'une des lois, car on ne peut pas appliquer cumulativement les deux lois. Et, la Cour de cassation précise que « le juge doit choisir entre les deux lois, en

⁴¹² B. AUDIT, *Droit international privé*, PUF, 2^{ème} éd., Paris. 1997, pp. 165-166.

⁴¹³ *Ibid.*

⁴¹⁴ BACCOB et V. JACKSON, 9 mai 1963, rév. Crit. DIP, 1964-284.

fonction du principe de proximité ». Donc, le juge va devoir rechercher au cas par cas la loi la plus proche. La méthode est extrêmement souple. En fonction d'un faisceau d'indices, le juge recherche la loi la plus proche à la situation. En l'espèce, les juges ont estimé qu'il s'agissait de la loi écossaise, car c'est le point de gravité (et les dommages étaient éclatés entre différents pays).⁴¹⁵

Les délits complexes : précision récente de la Cour de cassation a introduit une nuance dans un arrêt récent : Civ 1, 10 octobre 2018, n°17-14401 sur une affaire de prothèse mammaire PIP (même juridiction et formation que dans l'arrêt de 1999). Il y a un attendu de principe dans cet arrêt, attendu surprenant. « Aux termes tant de l'article 3 du code civil, tel qu'interprété de manière constante par la Cour de cassation avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), que de l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement, qui s'applique aux faits générateurs de dommages survenus depuis le 11 janvier 2009, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est, sauf dispositions contraires du règlement, celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent ». La Cour de cassation nous explique que la loi applicable à une obligation non contractuelle est celle du pays où le dommage survient quel que soit le fait générateur et les conséquences indirectes. Donc, la Cour de cassation soutient qu'il y a une convergence entre l'art 4 du Règlement Rome II (privilège la loi du dommage) et sa jurisprudence constante. Dans cette logique, appliquer le Règlement ou le droit commun revient au même, car les solutions sont identiques. Donc, il faut appliquer la loi du pays où le dommage survient. Ce n'est pas ce que la Cour de cassation avait comme position auparavant. Avant, en 1999, cette Cour nous disait que les deux lois sont à égalité. En 2018, elle ignore sa jurisprudence. Il y a un trouble, s'agit-il d'un revirement de jurisprudence ? Doit-on systématiquement la loi du dommage en cas de délit complexe ? Visiblement, on peut conclure qu'il s'agit d'une solution d'opportunité⁴¹⁶. Mais la question reste posée sur la portée de cette décision.

Les délits complexes : l'explosion du

contentieux avec les cyber-délits, Pendant que la République démocratique du Congo semble ne pas se préoccuper voire se dit implicitement non concernée, il convient de rappeler qu'actuellement on assiste à une véritable explosion du contentieux des cyber-délits depuis une quinzaine d'années en France, alors que dans la plupart des pays, ce délit date d'une trentaine d'années. La France est en retard, car on utilisait un instrument différent de celui utilisé ailleurs. Donc, les arrêts de principe en la matière sont relativement récents.

Patrick Bruel avait fait une série de photos à Marrakech, les photos devaient être publiées dans des journaux. La difficulté c'est que par la suite, ces photos ont été reprises sur plusieurs sites internet sans aucune autorisation à la fois de Patrick Bruel et des photographes associés. On y trouvait les photos très facilement en utilisant n'importe quel moteur de recherche.

En l'espèce, il y a plusieurs actions à l'encontre des sites internet, notamment à l'encontre de « aufeminin.com » qui est assignée par Patrick Bruel et les autres photographes pour violation du droit à l'image et d'auteur. Quelle loi est appliquée à ce type de délit ? la Cour de cass, pour la première fois, va nous expliquer que dans un tel cas (hors champ du règlement Rome II car on est en matière d'atteinte à la vie privée), il faut rechercher quelle est la destination du site internet (à quel public de quel pays était-il destiné ?). Pour ce faire, à nouveau, on utilise la méthode de faisceau d'indices. On est face à un site hébergé en France, rédigé en langue française, nom de domaine et puis la personne en cause est principalement connue en France pour situation relativement simple ici. C'est également la même solution qui est applicable en matière de conflit de juridiction.⁴¹⁷

CONCLUSION

Au terme de cette réflexion qui a porté sur la nécessité de reformer le droit international privé congolais de responsabilité civile en matière de délit complexe, il nous revient de tirer les principaux enseignements qui en découlent.

En effet, le droit international privé congolais était en grande partie régi par le titre II du Code Civil Livre I. Il sied de rappeler que les dispositions de ce Décret permettaient, dans les situations juridiques comportant un élément d'extranéité, de déterminer avec certitude la loi applicable en matière de statut personnel, de statut réel, d'obligations, de testament, et de succession.

⁴¹⁵ Cass. 1^{ère} Civ 1, 11 mai 1999, Mobil North Sea n° 97 13.972.

⁴¹⁶ Cass 1^{ère} Civ 1, 10 octobre 2018, n°17-14401

⁴¹⁷ Cass 1^{ère} Civ 1, 12 juillet 2012, n°11-15165 et 11-15188.

L'abrogation de l'article 915 du Code de la famille a entraîné la suppression du Code de droit international privé congolais, c'est-à-dire du titre II du Code Civil Livre I. Nonobstant l'existence de quelques règles résiduelles de conflit de lois et de conflit de juridictions contenues dans d'autres lois, l'abrogation du titre II du Code Civil Livre I laisse un vide législatif en la matière.

Les Etats-Unis d'Amérique aujourd'hui ont tendance à préconiser l'application de la *proper law* of sort, c'est-à-dire de la loi du pays où se trouve situé le « centre de gravité » du délit. Le centre de gravité résulte de la concordance du plus grand nombre des divers éléments de localisation impliqués, pondérés selon leur caractère plus ou moins significatif.

La jurisprudence française, en cas de délit complexe, est retenue applicable *la loi du pays qui présente les liens les plus étroits avec le fait dommageable*. Mais il faut reconnaître que la jurisprudence française en la matière reste mouvante et ce, comme l'atteste l'arrêt de la Cour de Cassation du 10 octobre 2018, n°17-14401 qui renvoie à l'application de la loi de la survenance du dommage.

Dans le cadre de cette réflexion, nous suggérons que la loi applicable aux délits complexes soit adaptée aux réalités actuelles et ce, à la lumière de l'article 4 du règlement Rome II qui dispose que : Sauf dispositions contraires du présent règlement, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent. Toutefois, lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne lésée ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment de la survenance du dommage, la loi de ce pays s'applique. S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé aux paragraphes 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique. Un lien manifestement plus étroit avec un autre pays pourrait se fonder, notamment, sur une relation préexistante entre les parties, telle qu'un contrat, présentant un lien étroit avec le fait dommageable en question⁴¹⁸.

BIBLIOGRAPHIE

Instruments juridiques congolais

- Constitution de la RDC, modifiée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République démocratique du Congo du 18 Février 2006 in *JORDC*, 52^e Année, Numéro spécial du 05 Février 2011.
- Décret du 4 mai 1895 portant Code civil. – Des personnes. (in *B.O.*, 1895, p. 138).
- Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, in *J.O.Z.*, n° spécial, 1er août 1987, telle que modifiée par la loi n° 16-008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille.
- Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, in *JORDC*, n° spécial, 54^eème année, 4 avril 2013.
- Décret du 30 Juillet 1888 portant contrats ou obligations conventionnelles, *B.O.*, 1888.
- Loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés. (*J.O.Z.*, n° 3, 1er février 1974, p. 69).
- Loi n°004/024 du 12 Novembre 2004 relative à la nationalité Congolaise in *J.O RDC*, 45^e Année, Numéro spécial, du 17 Novembre 2004.
- Arrêté ministériel n° 261/CAB/MIN/J/2006 du 4 Juillet 2006 portant certaines mesures d'exécutions de la loi n° 04/024 du 12 Novembre 2004 relative à la Nationalité Congolaise.

Instruments juridiques étrangers

- L'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations en droit civil Français.
- Règlement 44/2001 du 22 décembre 2000 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.C.E.*, 12 janvier 2001,
- Règlement (ce) n° 864/2007 du parlement européen et du conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, Communément appelé (« Rome II »)

Jurisprudence

- *Cass. 1ère Civ 1, 11 mai 1999, Mobil North Sea n° 97 13.972*
- *Cass 1ère Civ 1, 10 octobre 2018, n°17-14401*
- *Cass 1ère Civ 1, 12 juillet 2012, n°11-15165 et 11-15188.*
- *Cass, civ, 11 mai 1999 Revue critique de DIP 2000 p°199;*
- *Cass, civ, 14 janvier 1997 Revue critique de DIP 1997 p°504.*
- *Civ. 25 mars 1948 Lautour, D.48.357 n.P.L.-P.*

⁴¹⁸Art 4 Règlement (ce) n°864/2007 du parlement européen et du conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, Communément appelé (« Rome II »)

Doctrine

- ANCEL (B) et LEQUETTE (Y), *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, 5^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2006.
- AUDIT (B), *Droit international privé*, 2^{éd}, Economica, 1999.
- BERTHIAU (D), *Droit des obligations*, Université Paris V, Hachette, 2002.
- BUREAU (D) et Alli, *Droit international privé, partie spéciale*, SD, 2001.
- DERRUPPE (J), *Droit international privé*, 14^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2001.
- DOMINIQUE BUREAU et Alli, *Droit international privé 2*, Paris, PUF/Thémis, 2003.
- DUTOIT (B), *Le droit international privé ou le respect de l'altérité*, Paris, LGDJ, 2006.
- HANS HARDING, *Comparaison du droit international privé français et suédois en matière d'obligations extracontractuelles*, Mémoire Master 2, Faculté de droit à l'Université de Lund 2001.
- KALAMBAY LUMPUNGU, *Cours de méthodes de recherches et de rédaction. Dissertation-Mémoire-Thèse en droit, syllabus, faculté de droit*, UNIKIN, 2013-2015.
- KALONGO MBIKAYI, *Droit civil : Les obligations*, Tome I, éd. CRDJ, Kinshasa, 2012.
- KANGULUMBA MBAMBI (V), « L'ordonnance de l'Administrateur Général au Congo du 14 mai 1886 : un ancêtre (il) légalement vénéré en droit congolais ? Propos critiques sur l'application d'un texte dégénéré » *in Rev. Trim. Dr. Afr.*, 9^{ème} année, n° 36, octobre 2005.
- KANGULUMBA MBAMBI(A), *Précis de droit civil des Biens*, Tome I, Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 2007.
- KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI, *Indemnisation des victimes d'accidents de circulation, assurance, responsabilité ou indemnisation directe*, Thèse, 1999.
- KUMBU KI NGIMBI (JM) et J. MONSENEPWO (J), *Problèmes actuels en droit international privé congolais liés à l'abrogation de l'article 915 de la loi 87-010*.
- LOUSSOUARN (Y), et Alli, *Droit international privé*, 8^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2004.
- LUTUMBA WA LUTUMBA, *Cours de civil des obligations*, G2/Droit, UNIKIN, 2017.
- MAYER (P), *Droit international privé*, 4^{ème} édition, Paris, Montchrestien, 1991.
- MULENDA KIPOKE (J.M), *Droit des Obligations Sources des obligations*, Volume I, ULK, 2017.
- MWANZO idin'AMINYE (E), *Cours de Régimes matrimoniaux, successions et libéralités en droit comparé*, UNIKIN, Kinshasa, 2018.
- MWANZO idin'AMINYE (E), *Droit international privé congolais*, Deuxième Licence, UNKIN, 2018.
- NIBOYET (J-P), *Cours de droit international privé français*, Librairie de Recueil Sirey, 1949.
- SHOMBA KINYAMBA (S), *Méthodologie de la recherche scientifique. Parcours et les moyens d'y parvenir*, éditions M.E.S., Kinshasa, 2005.
- VANDER ELST (R) et Alli, *Droit international privé belge et droit conventionnel international*, Bruylant, Bruxelles, 1983.